

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE ROGER COLART

16 rue de l'Île de France - 78690 LES ESSARTS LE ROI – 01 30 41 63 32

## ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES PRIMAIRES

### 1. Admission et scolarisation

L'éducation est un droit pour tous les enfants résidant sur le territoire national, quels que soient leur nationalité, leur statut migratoire ou leur parcours antérieur.

L'instruction est obligatoire pour les enfants à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de six ans : ils doivent pouvoir en conséquence être admis dans une école élémentaire.

La directrice d'école prononce l'admission sur présentation du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école et d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication. Faute de ces documents, il est prononcé une admission provisoire.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation est émis par l'école d'origine. L'édition de ce certificat nécessite la demande et l'accord des deux parents (quelle que soit la situation familiale).

Les enfants de familles itinérantes doivent être accueillis.

Les enfants présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé sont inscrits dans l'école la plus proche de leur domicile qui constitue leur école de référence. Dans le cadre du Projet Personnel de Scolarisation (P.P.S.), ils peuvent être inscrits dans une autre école.

Les enfants atteints de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire sont admis à l'école. Le Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.) a pour but de faciliter l'accueil de ces élèves mais ne saurait se substituer à la responsabilité de la famille.

### 2. Organisation du temps scolaire

La durée hebdomadaire de la scolarité des élèves à l'école élémentaire est fixée à 24 heures, répartie sur quatre jours (lundi, mardi, jeudi et vendredi) :

- matin : 9h00 à 12h00 (ouverture des portes à 8h50)
- après-midi : 13h30 à 16h30 (ouverture des portes à 13h20)

En dehors du temps scolaire, les élèves peuvent être accueillis dans le cadre d'une activité pédagogique complémentaire (A.P.C.) ou de soutien renforcé. Les A.P.C. ou soutien renforcé sont organisées par groupe restreints d'élèves :

- pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages.
- pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial.

Elles peuvent se dérouler :

- soit de 16h30 à 18h00 le lundi, le mardi, le jeudi ou le vendredi,

- soit le lundi, le mardi, le jeudi ou le vendredi de 12 h à 12h30 pour les élèves qui mangent au 2<sup>ème</sup> service, de 12h45 à 13h15 pour les élèves qui mangent au 1<sup>er</sup> service, de 12h50 à 13h20 pour les CP. (Horaires soumis à l'approbation de l'Inspectrice de la circonscription de Chevreuse)

Le soutien renforcé peut être effectué par un enseignant de l'école ou d'une école maternelle de la commune. Il a lieu soit le midi (mêmes horaires que l'A.P.C.) ou le soir après l'école jusqu'à 17h45.

### 3. Fréquentation de l'école

Les obligations des élèves incluent l'assiduité et le respect des règles de fonctionnement et de vie collective des établissements. Les parents sont fortement impliqués dans le respect de ces obligations.

Le maître de chaque classe tient un registre d'appel sur lequel il inscrit les élèves absents par demi-journée. Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents doivent, sans délai, faire connaître à la directrice d'école les motifs de cette absence. Les certificats médicaux ne sont exigibles qu'en cas de maladies contagieuses. À compter de quatre demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuses valables durant le mois, la directrice d'école saisit le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale (D.A.S.E.N.) sous couvert de l'Inspecteur de l'Éducation Nationale (I.E.N.). Un dialogue est instauré avec la famille.

### 4. Accueil et surveillance des élèves

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe. À l'école élémentaire, à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance de l'enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge par un service municipal. Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

En cas de grève des enseignants, la commune met en place un service d'accueil lorsque le taux de grévistes est supérieur ou égal à 25%.

La surveillance des élèves doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée. Un tableau des services de surveillance est établi dans l'école et affiché dans toutes les classes.

## **5. Le dialogue avec les familles**

Les parents d'élèves sont les partenaires permanents de l'école. Leur droit à l'information et à l'expression, leur participation à la vie scolaire, le dialogue avec les enseignants dans le respect des compétences de l'école et des responsabilités de chacun sont assurés.

Une rencontre avec les parents est organisée au début de l'année scolaire. Des entretiens individuels peuvent également être sollicités par les parents ou les enseignants tout au long de l'année.

Les **livrets scolaires** de l'école élémentaire et du collège ont évolué pour ne plus former plus qu'un livret scolaire commun pour la scolarité obligatoire nommé livrets scolaires uniques (LSU).

Dans notre école les livrets scolaires uniques (LSU) sont semestriels.

Les identifiants pour les nouvelles familles seront transmis sous informatique à l'avance.

Un mot indiquant que les livrets sont consultables sera collé dans le cahier de correspondance de votre enfant.

Un document vous expliquant comment accéder au LSU de votre enfant est sur le site de l'école.

- vous rendre sur le site de l'école <http://www.ec-colart-essarts.ac-versailles.fr/>
- cliquer sur l'onglet "ADMINISTRATION" (situé dans la bande bleue à gauche, dernier icône)
- cliquer sur le sous-onglet "LSU"
- cliquer sur le document

## **6. Usage des locaux, hygiène et sécurité**

L'ensemble des locaux scolaires est confié durant le temps scolaire à la directrice d'école. Celle-ci doit surveiller régulièrement les locaux et, en cas de risque constaté, prend les mesures nécessaires et informe par écrit le maire de la commune en adressant copie à l'I.E.N.

Le nettoyage et l'aération des locaux sont quotidiens. Les sanitaires sont maintenus en parfait état de propreté et régulièrement désinfectés par la collectivité territoriale.

Il est interdit de fumer dans les locaux scolaires (intérieur et extérieur).

Une fiche d'urgence non confidentielle est renseignée par les parents au début de l'année scolaire (toute nouvelle information doit être immédiatement portée à la connaissance de l'école). Un registre d'accidentologie doit être tenu dans chaque école. Un élève qui se blesse même légèrement doit prévenir immédiatement les maîtres de service. L'école dispose d'une pharmacie règlementaire.

Si'il paraît souhaitable que l'école apporte son concours aux parents pour l'exécution des ordonnances médicales prescrivant un traitement ou des soins pendant le temps de présence de l'enfant à l'école, un P.A.I. devra être rédigé. Aucun médicament ne sera administré en dehors de ce protocole.

En cas d'accident scolaire et de manière immédiate, la famille doit obligatoirement être informée et les secours d'urgence appelés (15).

Lors de l'évacuation d'un élève :

- obligation pour les membres de l'enseignement public de rechercher la mise en relation rapide des parents avec les professionnels de santé de la structure de soins ou hospitalière ;
- remise aux personnes évacuant l'élève de la copie de la fiche d'urgence et pour les élèves bénéficiant d'un P.A.I. du protocole d'urgence ;
- interdiction aux enseignants d'utiliser leur véhicule personnel ou de monter dans le véhicule sanitaire pour accompagner l'élève blessé dans le centre de soins hospitalier.

Les consignes de sécurité doivent être précises, mises à jour et affichées ainsi qu'un plan d'évacuation. Un registre de sécurité est tenu dans chaque école. Des exercices d'évacuation ont lieu une fois par trimestre. Un compte-rendu est établi et adressé à l'I.E.N.

Un Plan Particulier de Mise en Sûreté (P.P.M.S.) est également établi dans l'école afin de définir les modalités d'organisation en cas de confinement des élèves.

## **7. Les intervenants extérieurs à l'école**

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité.

Les parents d'élèves peuvent être sollicités pour encadrer des sorties scolaires et des activités se déroulant en dehors de l'école ou apporter au maître une participation à l'action éducative.

L'intervenante en E.P.S. intervient dans le cadre d'un agrément délivré par la Direction Académique.

# DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ ÉDUCATIVE

La Charte de la Laïcité est annexée au règlement intérieur.

Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique et morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire. À ce titre, lors d'une possible situation d'intimidation scolaire rencontrée au sein de l'école, un ou plusieurs élèves peuvent être entendus par un personnel de l'éducation nationale formé, membre du pôle ressource, avec l'accord de l'inspectrice de l'Éducation nationale de la circonscription.

« Art. L. 111-6. Du Code de l'éducation – *Aucun élève... ne doit subir de faits de harcèlement résultant de propos ou comportements, commis au sein de l'établissement d'enseignement ou en marge de la vie scolaire... ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de dégrader ses conditions d'apprentissage. Ces faits peuvent être constitutifs du délit de harcèlement scolaire prévu à l'article 222-33-2-3 du code pénal.* »

Le programme PHARe met en œuvre l'ensemble des mesures visant à prévenir l'apparition de situations de harcèlement, à favoriser leur détection par la communauté éducative afin d'y apporter une réponse rapide et coordonnée et de traitement des situations (Loi n°2022-299 du 2 mars 2022).

**L'équipe enseignante** organise, dans chaque école 10 heures d'apprentissage annuelles dont bénéficient tous les élèves du CP au CM2, sur la prévention du harcèlement et le développement des compétences psychosociales.

Lorsqu'une situation d'intimidation ou de harcèlement survient, le directeur d'école informe l'Inspecteur de l'éducation nationale qui mobilise son équipe ressource **PHARe** chargée de mettre en œuvre le protocole de prise en charge de ces situations. Dans les écoles, lorsque le maintien d'un élève constitue un risque pour la santé ou la sécurité d'autres élèves malgré la mise en œuvre des mesures arrêtées par le directeur d'école, le DASEN peut demander au maire de procéder à **la radiation de l'élève et à son inscription dans une autre école.** (Art R 411-11-1)

## 1. Les élèves

**Droits** : les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Tout châtement corporel ou traitement humiliant est strictement interdit.

**Obligations** : chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité définies dans les dispositions particulières du règlement intérieur. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et les matériels mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

## 2. Les parents

**Droits** : les parents sont représentés au conseil d'école. Des échanges et des réunions sont organisés régulièrement au cours de l'année. Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant. Ils ont la possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne.

**Obligations** : les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. La participation des parents aux réunions et rencontres est un facteur essentiel pour la réussite des enfants. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité et de s'engager dans le dialogue que la directrice d'école leur propose en cas de difficulté.

Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

## 3. Les personnels enseignants et non enseignants

**Droits** : tous les personnels ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative.

**Obligations** : ils doivent respecter les personnes et leurs convictions et faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations. Ils sont garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'école.

## 4. Les règles de vie à l'école

Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du « vivre ensemble » et comprend progressivement les attentes de l'école. Il apprend le sens et les conséquences de ses comportements, ses droits et obligations.

Les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants donnant lieu à des réprimandes sont portés à la connaissance des représentants légaux de l'enfant. Ces réprimandes ne peuvent en aucun cas porter atteinte à l'intégrité physique ou morale d'un enfant. Aucun élève ne devra être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

**Liste des sanctions de l'école (cour et classe)** : reprise à l'oral de la non-conformité du comportement, mise à l'écart temporaire du groupe des élèves, exclusion temporaire de la classe ou de la cour, convocation dans le bureau de la directrice, convocation des parents.

L'élève est amené :

- à expliquer à l'oral et/ou à l'écrit son comportement,
- à expliquer à l'oral et/ou à l'écrit en quoi son comportement est non conforme aux règles établies,
- à présenter des excuses à l'oral et/ou à l'écrit.

Les explications écrites devront être signés par les parents.

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation est soumise à l'examen de l'équipe éducative. Si le comportement ne s'améliore pas malgré les dispositions mises en œuvre, il peut être envisagé à titre exceptionnel que le D.A.S.E.N. demande au maire de procéder à la radiation de l'élève de l'école et à sa réinscription dans une autre école de la même commune ou d'une autre commune. Il s'agit d'une mesure de protection de l'élève.

## DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

### 1. Distribution et affichage de documents

Aucun document de caractère privé, commercial, religieux, philosophique, politique ne peut faire l'objet d'un affichage public ou d'une distribution dans l'enceinte de l'école. La directrice d'école doit permettre aux associations de parents d'élèves de faire connaître leur action auprès des autres parents d'élèves (panneau d'affichage, boîte aux lettres).

Toutes les informations relatives à la vie de l'école sont notifiées dans le cahier de liaison et sur le site de l'école. Les parents doivent signer chaque information et vérifier régulièrement le cahier. Les adresses utiles aux familles sont dans le cahier de correspondance, sur le site de l'école et affichées à l'extérieur de l'école.

### 2. Sorties scolaires

Les sorties organisées pendant les horaires habituels de la classe et ne comprenant pas la pause du déjeuner sont obligatoires pour les élèves. Elles doivent être gratuites. Elles sont autorisées par la directrice d'école après vérification du respect des conditions de sécurité.

Les autres sorties sont facultatives et soumises à l'accord des parents.

Les sorties scolaires avec nuitées sont autorisées par l'IEN.

Dans tous les cas de sorties, les familles doivent être informées des conditions dans lesquelles elles sont organisées.

### 3. Règles de vie dans l'école

Les règles ci-dessous s'appliquent dès la rentrée scolaire. Une liste de règles à respecter pendant la récréation est annexée au règlement intérieur.

L'école n'est pas responsable en cas de perte, bris ou vol d'objets.

#### • **Tenue à l'école**

Les élèves doivent porter une tenue compatible avec les activités pratiquées en classe : tongs, nu-pieds, chaussures à talons, tee-shirts dos nus ou laissant apparaître le nombril, bretelles pendantes, pantalons troués, jupes ou robes longues (qui touchent le sol) sont également interdits.

Les lunettes de soleil sont autorisées sur prescription médicale.

Les vêtements des enfants ainsi que l'équipement de sport et de piscine doivent être marqués à leur nom. Ceux qui sont oubliés lors des récréations sont disponibles dans le préau. Les enfants et les parents peuvent les récupérer dès lors qu'ils en demandent l'autorisation. À la fin de l'année scolaire, ils sont donnés à une œuvre de charité.

Concernant les bijoux, les bracelets, les chaînes, les boucles d'oreilles pendantes, les anneaux et les bagues sont interdits. Sont autorisées les montres (non connectées) et les petites boucles d'oreilles.

#### • **Jeux à l'école**

Les jeux à l'école doivent être de nature calme. Seuls sont autorisés les cordes à sauter ou les élastiques, les raquettes de ping-pong, les ballons ou les balles en mousse souple ainsi que les billes d'un diamètre de 1,6 cm.

Tout objet non connecté (cartes Pokemon, Pop it,...) est sous la responsabilité de l'enfant. Aucun échange n'est autorisé et l'école décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de bris.

L'école se réserve le droit d'interdire les dits-objets et/ou de les confisquer en cas de comportement inapproprié ou usage à l'encontre des règles. L'objet sera rendu soit à l'élève, soit à la famille ultérieurement.

Les ballons et les raquettes doivent être marqués au nom de l'élève.

Les élèves sont invités à placer les billes dans des troussees marquées à leur nom qu'ils doivent toujours garder avec eux.

Les élèves jouent dans l'espace délimité par les lignes rouges dans la cour. Il est interdit d'aller sur le côté de l'école ou derrière le bâtiment.

#### • **Matériel scolaire**

Les familles doivent veiller régulièrement à ce que les enfants, lorsqu'ils partent à l'école, aient tout le matériel indispensable pour participer aux différentes activités.

Le matériel scolaire fourni par les élèves doit être le plus neutre possible afin d'éviter les convoitises, voire les vols, et ne pas comporter d'éléments favorisant le jeu pendant la classe. Le matériel scolaire fourni par l'école doit être traité avec le plus grand soin. Les livres et les cahiers seront couverts dès la rentrée scolaire. Tout livre perdu ou détérioré sera remboursé ou remplacé par la famille.

Un cartable rigide (avec ou sans roulettes) est préférable afin de protéger correctement le matériel scolaire

#### **Divers**

Les élèves ne doivent pas apporter d'argent, de médicaments ni de friandises (dans ce dernier cas, seuls les enseignants peuvent en distribuer dans les classes pour des occasions particulières).

#### **Les tablettes, les téléphones portables et les montres connectées sont interdits à l'école.**

Les élèves ne doivent pas retourner dans les salles de classe après la sortie, à moins d'avoir reçu l'autorisation d'un enseignant.

Ils doivent descendre de leur vélo ou de leur patinette une fois dans le sas de l'école et se déplacer à pied. La pose d'un antivol est conseillée. Le casque est devenu obligatoire.

Les chiens sont interdits dans le sas et doivent être attachés à l'extérieur de l'école.

Date et signature

Père

Mère

Élève